

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

---

N° : 500-06-001016-191

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ayant son siège au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

DEMANDERESSE

-et-

**GUILLAUME ROUSSEAU**, domicilié et résidant au 4279, Sainte-Catherine est, app. 1, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1V 1X7

PERSONNE DÉSIGNÉE

**c.**

(1) **2642-0398 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom d'**AUTOPLATEAU LOCATION**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son siège au 3585, rue Berri, bureau 110, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

-et-

(2) **9007-3529 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom d'**AUORENTACANADA.COM**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*,

ayant son siège au, 1387, boul. du Curé-Labelle, Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 2P1

-et-

(3) **BUDGETAUTO INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9 et ayant son principal établissement au Québec au 975, boul. Roméo-Vachon, bureau CT-2, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H4Y 1H1

-et-

(4) **AVISCAR INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9 et ayant son principal établissement au Québec au 3387, boul. des Sources, Dollard-des-Ormeaux, district de Montréal, province de Québec H9B 1Z8

-et-

(5) **2313-7292 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom de **DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS** et **VIA ROUTE**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son siège au 9500, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4S 1N8

-et-

(6) **L'ÉQUIPE DANY SÉVIGNY INC.** faisant notamment affaire sous le nom de **DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS** et **VIA ROUTE SHERBROOKE**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, ayant son siège au 1979, rue King Est, Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1G 5G7

-et-

(7) **LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA** faisant notamment affaire sous le nom de **NATIONAL LOCATION D'AUTOS** et **ALAMO® LOCATION D'AUTOS**, personne morale constituée en vertu du *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège au 1969, Upper Water Street, bureau 1300, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 3R7 et ayant son domicile élu au Québec au 5830, chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4T 1B1

-et-

(8) **HERTZ CANADA LIMITED**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, ayant son siège au 2, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 7A1 et ayant son principal établissement au Québec au 44, Côte du Palais, Québec, district de Québec, province de Québec, G1R 4H8

-et-

(9) **9093-4233 QUÉBEC INC.** faisant notamment affaire sous le nom de **GLOBE CAR**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les*

*compagnies partie 1A*, ayant son siège au 5653, rue Paré, bureau 100, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1S1

-et-

(10) **GLOBE LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 5653, rue Paré, bureau 100, Mont-Royal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1S1

-et-

(11) **DOLLAR THRIFTY AUTOMOTIVE GROUP CANADA INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur sociétés par actions* de l'Ontario, ayant son siège au 2, Convair Drive East, Etobicoke, Ontario, M9W 6Z9 et ayant son principal établissement au Québec au 555, rue Arthur-Fecteau, Dorval, district de Montréal, province de Québec, H4Y 1J7

DÉFENDERESSES

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
MODIFIÉE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2020  
(Art. 575 C.p.c et ss.)**

---

**À L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I - INTRODUCTION

1. Dans l'industrie de la location de véhicules à court terme, une pratique courante veut que l'on discrimine à l'endroit des conducteurs âgés de 16 à 24 ans (ci-après « jeunes conducteurs »).
2. Cette discrimination envers les jeunes conducteurs prend trois formes : (1) l'imposition de frais additionnels, (2) le refus de leur louer certains modèles de véhicule et (3) le refus pur et simple de leur louer tout modèle de véhicule.
3. L'âge à partir duquel les défenderesses appliquent les trois pratiques discriminatoires varie d'une défenderesse à l'autre, mais ce traitement différentiel s'applique uniquement en raison de l'âge.
4. En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup> (ci-après « Charte »), une telle discrimination est interdite.
5. Bien qu'il soit permis dans certaines circonstances de faire une distinction, exclusion ou préférence en fonction de l'âge, notamment dans un contrat d'assurance, aucune exception n'est prévue par la loi en matière de louage de véhicules.
6. La présente action vise à mettre fin à ces pratiques discriminatoires et à indemniser les personnes qui les ont subies en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs.
7. L'action vise également, à titre subsidiaire, à faire déclarer lésionnaires les frais additionnels imposés en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location afin qu'ils soient réduits ou supprimés et à obtenir leur remboursement et des dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs.

## II – IDENTIFICATION DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

8. La demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
9. La demanderesse OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL) est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*<sup>2</sup>, tel qu'en fait foi une

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-67.2.

copie de la déclaration d'association, de la déclaration modificative et des règlements généraux, produits en liasse comme **pièce R-1**, et de son état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, communiqué comme **pièce R-2**.

10. Ayant comme mission de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs tout en veillant à ce qu'ils soient respectés, tel qu'il appert de la pièce R-2 à la page 2, Option consommateurs serait en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au sens des articles 571 al. 3 et 575 (4) du *Code de procédure civile*.
11. La demanderesse agit pour le compte des consommateurs depuis 1983, tel qu'il appert de la pièce R-1, et sa mission l'a amenée à représenter plusieurs groupes de consommateurs dans le cadre d'actions collectives.
12. La demanderesse consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, et à collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
13. À cet égard, les avocats de la demanderesse mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'enregistrer afin d'être informés des développements dans le dossier.
14. La demanderesse a donné le mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée de son évolution.
15. La demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
16. Tel que prévu par l'article 571 al. 3 du *Code de procédure civile*, la demanderesse désigne le membre GUILLAUME ROUSSEAU comme personne désignée.
17. La demanderesse entend demander l'autorisation de représenter le groupe suivant :

Toute personne au Québec (...) qui a payé des frais en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans un contrat de location de véhicule à court terme avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)

2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada.com)

3- Budgetauto inc.

4- Aviscar inc.

5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)

6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)

7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)

8- Hertz Canada Limited

9- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)

10- Globe location d'autos et camions inc.

11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

et/ou à qui ces compagnies ont refusé de louer certains ou tous types de véhicules en raison de l'âge de l'un d'eux, depuis le 16 août 2016.

(ci-après le « Groupe »).

18. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque quatre (4) des défenderesses y sont domiciliées, une (1) y a élu domicile et six (6) y ont des établissements. De plus, la demanderesse y a son siège et la personne désignée y réside.

### **III – LES DÉFENDERESSES**

19. Les défenderesses opèrent toutes dans le domaine de la location de véhicules à court terme, tel qu'il appert de leurs états des renseignements au registre des entreprises des défenderesses, communiqués en liasse comme **pièce R-3A**.

### **III – LES FAUTES REPROCHÉES**

#### **Les trois pratiques discriminatoires**

20. Trois pratiques discriminatoires sont visées par la présente action collective :

- (1) l'imposition de frais additionnels;
- (2) le refus de louer certains modèles de véhicule; et
- (3) le refus pur et simple de louer tout modèle de véhicule.

21. Les défenderesses ont toutes des politiques prévoyant la mise en œuvre d'au moins l'une des trois pratiques discriminatoires énoncées ci-haut.

22. Un tableau descriptif énonce les pratiques discriminatoires de chaque défenderesse avec référence appropriée à chaque annexe pour valoir comme si ici au long récitée, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-4A**.

### **Le droit applicable aux pratiques discriminatoires**

23. L'âge à partir duquel les défenderesses appliquent les trois pratiques discriminatoires varie d'une défenderesse à l'autre, mais ce traitement différentiel s'applique uniquement à des jeunes conducteurs de moins de vingt-cinq (25) ans et uniquement en raison de l'âge.

24. Or, l'article 10 de la Charte prévoit qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge est interdite à moins que la loi ne l'autorise.

25. À la différence du contexte d'un contrat d'assurance ou de rente pour lequel la Charte prévoit spécifiquement à son article 20.1 une exception, il n'existe aucune exception législative permettant de discriminer sur l'âge en matière de louage de véhicules de location à court terme.

26. Les contrats de location des défenderesses exigent que le véhicule soit assuré en cours de location.

27. Le tarif pour la location de véhicule auprès des défenderesses n'inclut pas de produits d'assurance ou d'exonération en cas de dommages matériels. Ceux-ci sont offerts par les défenderesses séparément et facturés de manière indépendante au tarif de location. Le locataire peut aussi fournir sa propre couverture.

28. De plus, les défenderesses offrent en option des produits d'assurance et d'exonération dont le coût est invariable en fonction de l'âge des conducteurs, tel qu'il appert des copies d'écran de simulations de location réalisées sur les sites internet des défenderesses et du rapport de l'enquêteur privé, communiqués en liasse comme **pièce R-5A**.

29. Le coût des produits d'assurance offerts en option aux contrats de location demeure le même, tant pour un jeune conducteur que pour tout autre locataire de véhicule; l'âge n'a donc aucune pertinence dans la fixation de la prime d'assurance offerte par les défenderesses.

30. La législation québécoise<sup>3</sup> prévoit que l'âge minimal pour être détenteur d'un permis de conduire générique, soit de classe 5, est de 16 ans.
31. Le traitement différentiel réservé par les défenderesses aux jeunes conducteurs vient compromettre leur droit à l'égalité dans l'exercice de certains droits prévus par la Charte.
32. En effet, l'imposition de frais additionnels et le refus de louer certains ou l'ensemble de leurs modèles de véhicule disponibles en raison de l'âge des jeunes conducteurs (...) compromet leur droit à l'égalité dans l'exercice des articles 4, 12 et 13 de la Charte lesquels énoncent :
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public ;
13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.
33. Par ailleurs, ces pratiques discriminatoires sont posées sans égard à l'expérience et aux habitudes de conduite ni aux antécédents en matière de sécurité routière ou d'infractions de la route des jeunes conducteurs, pris individuellement.
34. Par conséquent, l'imposition de frais ou le refus de contracter en raison de l'âge des jeunes conducteurs constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la Charte.
- 34.1 Toutes les défenderesses ont des politiques visant à distinguer les conducteurs en raison de leur âge, et ce, depuis de nombreuses années.
35. De ce fait, la demanderesse demande une ordonnance de la Cour pour qu'il soit mis fin aux trois pratiques discriminatoires.
36. Également, pour chaque membre (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat, la demanderesse demande le remboursement (...) de ces frais, une compensation monétaire équivalente aux taxes

---

<sup>3</sup> Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, art. 67 ; Règlement sur les permis, L.R.Q., c. C-24.2, r. 34.

payées sur ces frais, des dommages-intérêts moraux ainsi que des dommages-intérêts punitifs.

37. Pour chaque membre (...) qui s'est vu refuser la location de certains types ou tous véhicules, la demanderesse demande des dommages-intérêts moraux et des dommages-intérêts punitifs.

### **Le caractère lésionnaire de certains frais additionnels**

38. Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination dans l'imposition des frais additionnels, la demanderesse maintient que les frais additionnels imposés par les défenderesses en raison de l'âge des jeunes conducteurs sont lésionnaires au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup>.

38.1 Le contrat de location à court terme est un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

39. Les frais additionnels imposés par les défenderesses **Autoplateau** (5,00 \$/jour ou 10,00 \$/jour), **Autorentalcanada.com** (9,95 \$/jour ou 18,95 \$/jour), **Budget** (25,00 \$/jour), **Avis** (25,00 \$/jour), **Discount** (5,95 \$/jour), **Via Route** (5,95 \$/jour), **Alamo** (25,00 \$/jour), **Enterprise** (15,00 \$/jour), **National** (25,00 \$/jour), **Hertz** (10,00 \$/jour, 30,00 \$/jour, 40,00 \$/jour ou 60,00\$/jour), **Globe Car** (9,95 \$/jour ou 29,95 \$/jour), **Thrifty** (30,00 \$/jour, 40,00 \$/jour ou 60,00 \$/jour) en raison de l'âge des jeunes conducteurs créent une disproportion considérable dans les prestations qui équivaut à de l'exploitation des locataires (...), tel qu'il appert de la pièce R-4A.

40. Ces frais additionnels sont imposés indépendamment du tarif quotidien de la location du véhicule et peuvent avoir pour effet de hausser le coût jusqu'à plus de 100% par rapport au tarif de base offert par les défenderesses.

41. Un tableau présente un aperçu de la hausse du tarif de location quotidien occasionnée par les frais additionnels liés à l'âge pour certains types de véhicules disponibles chez les défenderesses<sup>5</sup>, avec référence appropriée à chaque annexe pour valoir comme si ici au long récitée, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-6A**. Dans ces exemples, les frais additionnels liés à l'âge ont pour effet pratique de hausser le coût de la location du véhicule d'environ 5% à plus de 107 % par rapport au tarif de base.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-40.1

<sup>5</sup> Ces données ne sont pas exhaustives en raison des nombreuses variations de tarifs selon les emplacements de location et les types de véhicules offerts. Ces exemples visent à offrir un aperçu des hausses que les frais additionnels liés à l'âge peuvent occasionner.

42. Pour chaque membre (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat, la demanderesse demande le remboursement équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge des jeunes conducteurs et une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais ainsi que des dommages-intérêts moraux et punitifs.

## V – SITUATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

43. Guillaume Rousseau est membre de la demanderesse.

44. Il est un résident québécois âgé de 26 ans.

45. Il est attaché politique pour le député de la circonscription fédérale de Pierre-Boucher-Les-Patriotes-Verchères.

46. Le 17 août 2016, il a conclu avec la défenderesse Entreprise un contrat de location, dont une copie est jointe aux présentes comme **pièce R-7**.

47. Le contrat R-7 a été conclu à Montréal.

48. À cette date, M. Rousseau avait 22 ans et avait 5 ans d'expérience de conduite et était étudiant à temps partiel.

49. La défenderesse Entreprise a imposé à M. Rousseau des frais additionnels pour « jeune conducteur (22-24 ans) » en raison de son âge et conformément à sa politique au montant de 5,00 \$ par jour (total de 40,00 \$), taxes en sus, tel qu'il appert du contrat R-7 et du relevé de facturation, dont une copie est jointe aux présentes comme **pièce R-8**.

49.1 M. Rousseau a loué le véhicule dans le but d'aller faire un voyage en Gaspésie avec deux amis.

49.2 Avant de conclure le contrat R-7, une réservation avait été faite par internet par l'un des amis de M. Rousseau.

49.3 Seuls trois types de véhicule étaient disponibles pour les jeunes de moins de 25 ans auprès de la défenderesse Entreprise.

49.4 Au moment de prendre possession du véhicule à la succursale Entreprise Pointe-aux-Trembles, le véhicule réservé n'était pas disponible. Les trois amis ont donc dû

attendre un long moment afin qu'un autre véhicule soit trouvé dans une autre succursale. Cependant, aucun véhicule généralement disponible pour les moins de 25 ans n'était disponible dans les succursales avoisinantes. La défenderesse Entreprise a donc, après de longues heures, accepté de louer un véhicule non généralement disponible pour les moins de 25 ans à une autre succursale. Les trois amis ont dû se déplacer à la succursale de Saint-Léonard pour en prendre possession. Or, rendus à cette autre succursale, le commis a indiqué aux trois amis que ce véhicule ne pouvait pas être loué à des moins de 25 ans. Il aura fallu l'intervention d'un supérieur pour qu'il confirme qu'un accroc à la politique était accordé dans les circonstances.

49.6 Le tout aura pris trois heures afin que les trois amis puissent repartir avec un véhicule.

49.7 Le contrat a été conclu au nom de M. Rousseau, car il était le seul à avoir une assurance dont il savait que la location de véhicule était couverte.

49.8 M. Rousseau était le seul conducteur désigné au contrat R-7.

49.9 M. Rousseau et ses amis ont donc retardé leur départ de trois heures vu la politique discriminatoire d'Entreprise.

50. Au moment de conclure le contrat de location, M. Rousseau n'a jamais été questionné par le représentant de la défenderesse Entreprise sur son expérience et ses habitudes de conduite ni sur ses antécédents en matière de sécurité routière ou d'infractions de la route.

51. Des produits d'assurance et d'exonération de responsabilité matérielle ont été offerts, mais aucun de ces produits n'a finalement été inclus au contrat, tel qu'il appert des initiales de M. Rousseau dans les cases suivantes du contrat R-7 :

*Le locataire renonce à l'exonération de responsabilité (ERM) optionnelle et assume la responsabilité des dommages. Voir paragraphe 7;*

*Le locataire renonce à l'assurance accident personnelle et l'assurance effets personnels. Voir paragraphes 9 et 10.*

52. De plus, le relevé de facturation, pièce R-8, ne comporte aucuns frais ou supplément se rapportant à un produit d'assurance ou d'exonération de responsabilité.

53. À la lecture de l'ensemble des clauses du contrat de location, pièce R-7, il appert que :

a. M. Rousseau devait :

- i. Assumer les dommages occasionnés au véhicule pendant la période de location (clause 7);
- ii. Prendre faits et cause pour la défenderesse Enterprise dans les poursuites intentées contre elle résultant de l'usage du véhicule pendant la location (clause 9(a)) ou de l'omission de retirer les biens personnels et les données téléchargées sur le véhicule à l'expiration de la période de location (clause 11); et
- iii. Indemniser la défenderesse Enterprise pour toutes condamnations où elle est tenue civilement responsable suite à un accident ou incident (clauses 9(d));

b. L'assurance personnelle de M. Rousseau était la couverture primaire dans le cas d'une réclamation (clause 9c); et

c. Les produits d'assurance ou d'exonération de responsabilité étaient facultatifs et non obligatoires (clauses 8, 10, 17 et 18).

54. Un dépôt a été versé équivalant au montant de location, tel que le prévoit la politique de la défenderesse Enterprise, tel qu'il appert de la copie d'écran de la foire aux questions sur son site internet dont une copie est communiquée comme **pièce R-9**.

55. M. Rousseau est en droit d'obtenir le remboursement des frais additionnels imposés en raison de son âge, soit 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels.

56. M. Rousseau a été insulté, vexé et a éprouvé un sentiment d'injustice par cette transgression à ses droits garantis par la Charte et est en droit d'obtenir des dommages moraux en lien avec cette atteinte.

56.1 En effet, il s'est senti insulté puisqu'il a dû attendre plusieurs heures et se déplacer dans une autre succursale, car on refusait de leur louer certains modèles de véhicule uniquement en raison de leur âge.

56.2 Il considère injuste de devoir payer des frais additionnels uniquement sur la base de leur âge; surtout que sa propre assurance couvrait déjà le « risque » lié à son âge.

56.3 Enfin, il s'est senti vexé de devoir payer des frais supplémentaires de 10% en raison de son âge, alors qu'il paie déjà pour ses assurances et qu'on refusait de leur louer n'importe quel véhicule.

57. Vu la violation illicite et intentionnelle de ses droits garantis par la Charte, M. Rousseau est également en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.

58. Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination dans l'imposition des frais additionnels, M. Rousseau est en droit d'obtenir un remboursement équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de son âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais ainsi que des dommages-intérêts moraux et punitifs.

59. Les frais additionnels imposés à M. Rousseau ont eu pour effet d'augmenter le tarif de location de 10% comparativement au tarif de base, ce qui crée une disproportion considérable dans les prestations qui équivalent à de l'exploitation (...).

59.1 M. Rousseau s'est senti exploité et a été embarrassé par cette augmentation du coût faite en violation à la *Loi sur la protection du consommateur* et est en droit d'obtenir des dommages moraux en lien avec ce manquement.

59.2 Enfin, il considère également qu'un frais additionnel de 10% est abusif puisqu'il découle uniquement de son âge et injuste pour lui et tous les autres jeunes conducteurs qui ont déjà payé une assurance distincte qui couvre le « risque » lié à l'âge.

## **VI – FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE**

60. Les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont chacun une action individuelle contre la ou les défenderesses avec lesquelles (...) un contrat a été conclu.

61. Les membres (...) qui se sont vu refuser la location de certains types ou tous véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont chacun une action individuelle contre la ou les défenderesses qui ont refusé de louer (...).

61.1 Subsidiairement, les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont une action individuelle contre la ou les défenderesses avec lesquelles (...) un contrat a été conclu.

## VII – LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCE

62. Le nombre de jeunes conducteurs ayant tenté de louer un véhicule ou ayant été désigné dans un contrat de location de véhicule à court terme dans les trois (3) dernières années se chiffre sans doute à plusieurs milliers au Québec.

63. Il n'est pas possible de connaître le nombre exact et l'identité des jeunes conducteurs ayant tenté de louer un véhicule auprès des défenderesses ou ayant été désigné dans un contrat de location de véhicule avec elles.

64. Cependant, selon les statistiques annuelles de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ »), le nombre de titulaires d'un permis de conduire au Québec âgés entre 16 et 24 ans dans les dernières années se chiffre à :

2014	<b>507 632</b>
2015	<b>499 673</b>
2016	<b>485 397</b>
2017	<b>470 576</b>
2018	<b>463 750</b>

Le tout, tel qu'il appert des documents *Données et statistiques 2017* et *Données et statistiques 2018* de la SAAQ, communiqués respectivement aux présentes comme **pièce R-10** et **pièce R-11**.

65. Étant donné les sommes modestes en jeu pour chacun des membres du groupe, il est peu probable qu'un recours individuel devant les tribunaux soit financièrement viable.

66. Par ailleurs, il est fort probable que le comportement discriminatoire des défenderesses perdurera si l'action collective n'est pas autorisée.

## VIII – QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

67. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?
- b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte?
- c. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?
- e. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en conséquence de la violation illicite et intentionnelle de la Charte, et, le cas échéant, de quel montant?
- f. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

- g. L'imposition de frais additionnels aux membres (...) en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>6</sup>?
- h. (...)

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

- i. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de (...) cette pratique?
- j. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression (...) de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- k. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur*<sup>7</sup> en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

## **IX – NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA DEMANDERESSE**

68. La nature de la présente action collective est une action en injonction prohibitive permanente, en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs, le tout en vertu de l'article 49 de la Charte.

69. Subsidiairement, la nature de la présente action collective est une action en injonction prohibitive permanente, en réduction d'obligation, en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs le tout en vertu des articles 8 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

70. La demanderesse prévoit demander à la Cour de :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe ;

### **Concernant la personne désignée :**

- b. **ACCUEILLIR** l'action de la personne désignée ;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- d. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **SURSEOIR** à la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs jusqu'à ce que le total des réclamations soit connu ainsi que l'effet de ce jugement sur la situation patrimoniale de la défenderesse;

**Concernant le Groupe :**

**a) Injonction**

- f. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**ORDONNER** aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés;

**b) Dommages matériels**

- g. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres (...) en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres (...) l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

h. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**c) Dommages moraux**

i. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

j. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**d) Dommages punitifs**

k. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **SURSEOIR** à la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs jusqu'à ce que le total des réclamations soit connu ainsi que l'effet de ce jugement sur la situation patrimoniale des défenderesses;

l. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**Concernant la représentante :**

m. **ACCORDER** une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

n. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'experts.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective en injonction et en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs.

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective en injonction, en réduction d'obligation, en dommages-intérêts matériels, moraux et punitifs.

**ATTRIBUER** à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe aux fins de l'exercice de la présente action collective.

**ATTRIBUER** à Guillaume Rousseau le statut de personne désignée aux fins de l'exercice de la présente action collective.

**DÉFINIR** le groupe comme suit :

Toute personne au Québec (...) qui a payé des frais en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans un contrat de location de véhicule à court terme avec l'une ou plusieurs des compagnies suivantes :

1- 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau location)

2- 9007-3529 Québec inc. (Autorentacanada.com)

3- Budgetauto inc.

4- Aviscar inc.

5- 2313-7292 Québec inc. (Discount location d'autos et camions et Via route)

6- L'équipe Dany Sévigny inc. (Discount location d'autos et camions et Via route Sherbrooke)

7- La compagnie de location d'autos Enterprise Canada (Enterprise, National et Alamo)

8- Hertz Canada Limited

9- 9093-4233 Québec inc. (Globe Car)

10- Globe location d'autos et camions inc.

11- Dollar Thrifty Automotive Group Canada inc.

et/ou à qui ces compagnies ont refusé de louer certains ou tous types de véhicules en raison de l'âge de l'un d'eux, depuis le 16 août 2016.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les défenderesses ont imposé des frais additionnels à des locataires ou ont refusé de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location?
- b. Est-ce que les pratiques d'imposer des frais additionnels à des locataires et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location sont discriminatoires au sens de la Charte?
- c. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement des frais additionnels imposés en raison de l'âge et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- d. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages moraux pour les troubles, ennuis, inconvénients et souffrances subis en raison des pratiques discriminatoires des défenderesses à leur égard, et, le cas échéant, de quel montant?
- e. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en conséquence de la violation illicite et intentionnelle de la Charte, et, le cas échéant, de quel montant?
- f. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à la cessation des pratiques discriminatoires des défenderesses?

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

- g. L'imposition de frais additionnels aux membres (...) en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat équivaut-elle à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>8</sup>?
- h. (...)

---

<sup>8</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

- i. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à la cessation de (...) cette pratique?
- j. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat avec l'une des défenderesses ont droit au remboursement équivalent à la réduction ou la suppression (...) de ces frais et à une compensation monétaire pour les taxes appliquées sur ces frais?
- k. Est-ce que les membres (...) ayant payé des frais additionnels en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés au contrat ont droit à des dommages-intérêts moraux et/ou punitifs conformément à l'article 272 *Loi sur la protection du consommateur*<sup>9</sup> en conséquence de la violation de l'article 8 de cette même loi, et, le cas échéant, de quel montant?

**IDENTIFIER** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe ;

**Concernant la personne désignée :**

- b. **ACCUEILLIR** l'action de la personne désignée ;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée à titre de dommages-intérêts matériels une somme de 40,00 \$, plus une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e. **CONDAMNER** la défenderesse La Compagnie de location d'autos Entreprise Canada à payer à la personne désignée des dommages-intérêts punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **SURSEOIR** à la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs jusqu'à ce que le total des réclamations soit connu ainsi que l'effet de ce jugement sur la situation patrimoniale de la défenderesse;

**Concernant le Groupe :**

**a) Injonction**

- f. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser les pratiques discriminatoires d'imposer des frais additionnels et de refuser de conclure un contrat de location pour certains ou tout type de véhicules en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés dans le contrat de location;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**ORDONNER** aux défenderesses de cesser la pratique d'imposer des frais additionnels lésionnaires en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés;

**b) Dommages matériels**

- g. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser les frais additionnels chargés aux membres (...) en raison de l'âge de l'un des conducteurs désignés ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

Subsidiairement, si le tribunal conclut qu'il n'y a pas discrimination :

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres (...) l'équivalent à la réduction ou la suppression des frais additionnels imposés en raison de l'âge ainsi qu'à payer une compensation monétaire équivalente aux taxes payées sur ces frais additionnels avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- h. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**c) Dommages moraux**

- i. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une compensation à titre de dommages-intérêts moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- j. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**d) Dommages punitifs**

- k. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement et **SURSEoir** à la détermination du montant des dommages-intérêts punitifs jusqu'à ce que le total des réclamations soit connu ainsi que l'effet de ce jugement sur la situation patrimoniale des défenderesses;
- l. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

**Concernant la représentante :**

- m. **ACCORDER** une indemnité à la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal;
- n. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'experts.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** l'envoi, par les défenderesses, à chaque membre du groupe visé par la présente action collective pour lesquels l'une des défenderesses possède les coordonnées postales ou courriel une copie de l'avis aux membres par courriel ou par la poste, et ce, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la proposition d'avis aux membres de la demanderesse.

**ORDONNER** tout autre mode de publication jugé utile, efficient et efficace afin de joindre les membres du groupe.

**ORDONNER** aux défenderesses d'assumer les frais de publication des avis.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre.

**LE TOUT, FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.**

Montréal, le 16 octobre 2020

*(S) Sylvestre Painchaud et Associés*

---

**Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.**

**Me Marie-Anais Sauvé**

[ma.sauve@spavocats.ca](mailto:ma.sauve@spavocats.ca)

**Me Charlotte Servant-L'Heureux**

[c.lheureux@spavocats.ca](mailto:c.lheureux@spavocats.ca)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881, p. 227 et p. 230

Télécopieur : 514 937-6529

Avocats de la demanderesse

Option consommateurs et de la personne

désignée Guillaume Rousseau